

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 3 septembre 2009 portant approbation des règles d'allocation de la capacité pour l'interconnexion France-Angleterre

Participaient à la séance : Monsieur Philippe de LADOUCKETTE, président, Monsieur Michel LAPEYRE, vice-président, Monsieur Jean-Paul AGHETTI, Monsieur Eric DYEYRE, Monsieur Hugues HOURDIN et Monsieur Emmanuel RODRIGUEZ, commissaires.

En application de l'article 30 du 3^{ème} avenant du 30 octobre 2008 à la convention du 27 novembre 1958 portant concession à RTE EDF Transport SA (RTE) du réseau public de transport d'électricité et reprenant la rédaction du décret n° 2006-1731 du 23 décembre 2006 approuvant le cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité, RTE a soumis à l'approbation de la Commission de régulation de l'énergie (CRE), le 31 juillet 2009, une proposition de règles relatives à l'allocation de la capacité pour l'interconnexion France-Angleterre (IFA). Cette proposition de règles définit les modalités d'accès à l'interconnexion et les critères d'allocation et de nomination aux différentes échéances temporelles (long terme, journalières et infrajournalières).¹

1. Contexte

La nouvelle version des règles IFA est le résultat des travaux menés dans le cadre du groupe de travail consacré à la gestion de la congestion de l'initiative régionale « France-Royaume-Uni-Irlande » piloté par les régulateurs depuis janvier 2007.

Les objectifs poursuivis par ce groupe de travail étaient :

- d'assurer la conformité des règles IFA avec la réglementation communautaire (règlement (CE) n° 1228/2003 et son annexe) ;
- d'harmoniser les règles IFA avec celles en vigueur sur les autres interconnexions européennes.

Les gestionnaires de l'interconnexion France-Angleterre (NGIL, côté anglais, et RTE, côté français) ont, pendant près de deux ans, travaillé à l'élaboration d'une nouvelle plate-forme pour l'allocation des capacités transfrontalières permettant la réalisation de ces objectifs.

¹ Cette proposition est disponible sur le site internet de la CRE (en versions française et anglaise)

2. Principales modifications proposées par RTE

Les règles proposées par RTE comportent les principales modifications suivantes :

- la mise en place de produits horaires lors de l'allocation journalière ;
- la mise en place d'enchères fermées au prix marginal pour toutes les échéances ;
- une étape ferme de nominations des capacités permettant la compensation des flux dans la direction opposée (« *netting* ») ;
- un mécanisme de revente automatique (UIOSI) des capacités de long terme à l'enchère journalière ;
- la mise en place de deux enchères explicites pour l'allocation des capacités infrajournalières.

3. Décision de la CRE

La CRE approuve les règles d'allocation et de nomination de la capacité pour l'interconnexion France-Angleterre dont l'entrée en vigueur est prévue le 1er octobre 2009.

4. Recommandations de la CRE pour les évolutions futures

La CRE salue ces améliorations ainsi que les efforts entrepris par RTE pour harmoniser les nouvelles règles d'accès sur IFA avec les autres règles d'accès aux interconnexions françaises.

La CRE invite les opérateurs de l'interconnexion à poursuivre leurs efforts d'harmonisation et de coordination afin de faciliter le développement des échanges au sein de la région France-Royaume-Uni-Irlande et, plus généralement, en Europe.

Trois questions font toujours l'objet de discussions :

- l'absence de fermeté des nominations ou, plus exactement, l'impossibilité pour NGIL d'acheter sur les marchés l'énergie nécessaire pour assurer la fermeté physique des capacités.

Cette absence de fermeté pose deux problèmes de fond :

- problème de principe : la position commune de l'ERGEG, publiée le 15 juillet 2008, établit que « *comme exigence minimum, les capacités doivent être fermes une fois qu'elles sont nommées par les participants* » ;
 - problème juridique : l'article 6 § 2 du règlement 1228/2003 dispose que « *Les procédures de restriction des transactions ne sont utilisées que dans des situations d'urgence où le gestionnaire de réseau de transport doit agir de façon expéditive et où le rappel ou les échanges de contrepartie ne sont pas possibles* ». Or, NGIL prétend que sa licence d'opérateur d'interconnexion l'empêche d'acheter sur les marchés l'énergie nécessaire pour assurer la fermeté physique des capacités via des actions de *countertrading*.
- en conséquence de l'absence de fermeté, les nouvelles règles instaurent un ordre de priorité entre les produits lors de réductions de capacités. Une telle règle risque de discriminer les utilisateurs à raison du type de capacité qu'ils auront acheté – de long terme, journalière et infrajournalière – lors des réductions de capacité et de décourager ainsi de nouveaux utilisateurs d'entrer sur le marché via l'acquisition de produits de court terme. Or, l'article 6 § 2 du règlement 1228/2003 dispose que « *Toute procédure de ce type est appliquée de manière non discriminatoire* » ;
 - l'absence d'indemnisation des acteurs en cas de réduction des capacités. Or, l'article 6 § 2 du règlement 1228/2003 dispose que « *Sauf cas de force majeure, les opérateurs du marché auxquels a été attribuée une capacité sont indemnisés pour toute restriction* ».

Ces trois questions seront discutées prochainement avec l'Ofgem et la Commission européenne. La CRE demande qu'à l'issue de ces discussions un nouveau projet de règles, intégrant les conclusions qui auront été formulées, lui soit soumis pour approbation.

Fait à Paris, le 3 septembre 2009

Pour la Commission de régulation de l'énergie,
Le président,

Philippe de LADOUCKETTE